



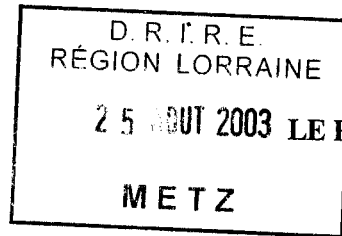
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2002.110



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1997.122 du 13 novembre 1997 autorisant la Société DELIPAPIER à mettre en service Parc d'Activités de POMPEY-FROUARD-CUSTINES, site de Ban-la-Dame, sur le territoire des communes de FROUARD et CUSTINES, une usine de production et transformation de papier « tissue » (ouate de cellulose) à partir de pâte vierge par l'installation d'une machine à papier et d'un atelier de transformation destinés à produire les produits à usage domestique et sanitaire ;

VU le récépissé de déclaration n°1998.106 du 1^{er} septembre 1998 réglementant le fonctionnement de la station de remplissage de gaz de pétrole liquéfiés de la Société DELIPAPIER à FROUARD, site de Ban-la-Dame ;

VU la demande présentée le 23 avril 2002 par la Société DELIPAPIER en vue d'être autorisée à procéder à la modification de ses installations de chauffage (chaudière à fluide thermique), ainsi qu'à l'extension de son usine de production et de transformation de papier à usage domestique et sanitaire à FROUARD et CUSTINES, Parc d'activités de POMPEY-FROUARD-CUSTINES, site de Ban-la-Dame ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin 2002 au 13 juillet 2002 inclus à FROUARD et CUSTINES, et à MARBACHE, POMPEY, BOUXIERES-AUX-DAMES, FAULX, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, MALLELOY, communes situées dans un rayon de 3 kms autour de l'installation projetée ;

1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande du 23 avril 2002 ainsi que de l'étude de dangers complémentaire du 9 avril 2003 relative aux stockages extérieurs de pâte à papier et de palettes de bois.

Récapitulatif des activités soumises à déclaration ou à autorisation à l'issue du projet

Numéro	Désignation légale de l'activité	Soumis à (D/A)	Raison du classement
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	D	Alimentation d'une flotte de chariots élévateurs à partir d'un réservoir de capacité unitaire en gaz propane de 5 000 kg
1530/1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pâte à papier : 106 000 m³ maxi ▪ palettes : 11 000 m³ maxi ▪ bobines de papier : 57 200 m³ maxi dont 2 entrepôts de 31 350 m³ et 25 850 m³ ▪ dépôt de boîtes en carton : 5 000 m³ maxi ▪ bobines de carton pour mandrins : 1 000 m³ maxi ▪ produits finis : 129 372 m³ maxi dont 4 zones séparées de stockage de 6 m de hauteur maxi (3 de 5 750 m² + 1 de 4 312 m²)
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NC	Dépôt d'acide chlorhydrique à 37 % : 3 t maximum

VU les journaux "l'Est Républicain" du 22 mai 2002 et "le Républicain Lorrain" du 23 mai 2002 ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des services techniques ;

VU le rapport du 10 juin 2003 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2002 et 23 avril 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : Objet, Nomenclature et Réglementation générale

Article 1er

1.1. La société DELIPAPIER dont le siège social est Ban-la-Dame – Parc d'activités Nancy Pompey F – 54390 FROUARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à modifier et à ajouter certaines installations (chaufferie, prise d'eau de la Moselle, deuxième machine à papier, etc...) de son usine de production et de transformation de papier "tissue" à partir de pâte vierge, située sur les communes de FROUARD et CUSTINES.

1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande du 23 avril 2002 ainsi que de l'étude de dangers complémentaire du 9 avril 2003 relative aux stockages extérieurs de pâte à papier et de palettes de bois.

Récapitulatif des activités soumises à déclaration ou à autorisation à l'issue du projet

Numéro	Désignation légale de l'activité	Soumis à (D/A)	Raison du classement
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	D	Alimentation d'une flotte de chariots élévateurs à partir d'un réservoir de capacité unitaire en gaz propane de 5 000 kg
1530/1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pâte à papier : 106 000 m³ maxi ▪ palettes : 11 000 m³ maxi ▪ bobines de papier : 57 200 m³ maxi dont 2 entrepôts de 31 350 m³ et 25 850 m³ ▪ dépôt de boîtes en carton : 5 000 m³ maxi ▪ bobines de carton pour mandrins : 1 000 m³ maxi ▪ produits finis : 129 372 m³ maxi dont 4 zones séparées de stockage de 6 m de hauteur maxi (3 de 5 750 m² + 1 de 4 312 m²)
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	NC	Dépôt d'acide chlorhydrique à 37 % : 3 t maximum

1630	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	NC	Dépôt de lessive de soude à plus de 20 % : 3 t maximum
1720/4/b	<p>Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :</p> <p>contenant des radio nucléides du groupe 4</p> <p>Activité totale égale ou supérieure à 37 GBq (1 curie) mais inférieure à 37000 GBq (1000 curies).</p>	D	<p>Scanner de mesure en continu des paramètres de la feuille sur chaque machine à papier.</p> <p>Source radioactive (krypton 85)</p> <p>Activité totale : 14,7 GBq et 2 x 14,8 GBq</p>
2260/1	<p>Trituration, nettoyage, tamisage des substances végétales et de tous produits organiques naturels :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	A	<p>Atelier de préparation de la pâte à papier à partir de fibres cellulosiques vierges.</p> <p>Puissance totale installée : 2 X 4 500 kW</p>
2440	Fabrication de papier, carton	A	2 machines à papier tissue : 420 t/j maxi
2445/1	<p>Transformation du papier, carton</p> <p>1. Supérieure à 20 t/j</p>	A	<p>Atelier de transformation de papier tissue en produits manufacturés (papier toilette, essuie-tout, mouchoirs, serviettes)</p> <p>420 t/j maxi</p>
2450/2/a	<p>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Flexographie, si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/j</p>	A	<p>Postes d'impression flexographique sur les 9 lignes de transformation</p> <p>Consommation d'encre 520 kg/j maxi</p>
2662/1/b	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques :</p> <p>1. Polyéthylène.</p> <p>Le volume étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³.</p>	D	Dépôt de film polyéthylène 1 000 m ³ maxi

2910/A/1	Installation de combustion Supérieure ou égale à 20 MW	A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûleurs à gaz 2 X 6 MW par machine à papier soit un total de 4 X 6 MW ▪ Chaudière à gaz naturel de 7 MW ▪ Chaudière à gaz naturel de 13,5 MW ▪ Chaudière à gaz naturel à fluide diathermique de 13,5 MW
2915/1/a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a. Supérieure à 1 000 litres</p>	A	<p>Fluide caloporteur de la chaudière à fluide diathermique</p> <p>Point éclair : 222°C</p> <p>Température d'utilisation : 255°C</p> <p>Volume minimal présent dans l'installation : 14 000 litres</p>
2920/2/a	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar.</p> <p>2. dans tous les autres cas.</p> <p>a. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	A	8 compresseurs d'air ayant une puissance absorbée de 970 kW maxi
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximale du courant continu pour cette opération est de 250 kW maxi
1510	<p>Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	NC	<p>Stockage de produits utilisés à la machine à papier</p> <p>quantité stockée 400 t maxi pour un volume maxi de 1 000 m³</p> <p>(mandrins carton et plastique et divers produits chimiques)</p>

1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

1.4. Réglementation générale

Les installations susvisées respectent les prescriptions du présent arrêté et celles qui ne lui sont pas contraires de l'**arrêté ministériel du 3 avril 2000** relatif à l'industrie papetière et des **prescriptions générales des arrêtés-types n° 1414, 1720, 2662 et 2925**.

1.5. Classe de fabrication de papiers

Le papier "tissu" (sanitaire domestique) est produit et transformé uniquement à partir de pâte vierge, sans charge ni produit de couchage correspondant à la **classe 1** visée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 précité.

Titre II : Dispositions générales

Article 2

2.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Titre III : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales

Article 3

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.2. Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.3. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.4. Stockages

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5. Bassins de confinement

Le bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.5.1. eaux pluviales et eaux d'incendie

Une rétention globale de 1 500 m³ doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

3.5.2. les effluents de l'usine

Deux bassins tampon en tête de station, d'un volume total de 2 000 m³, doivent pouvoir recueillir l'ensemble des effluents de l'usine en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ou de pointe de rejets bruts.

Les effluents de l'usine comprennent :

- les effluents de procédé provenant des machines à papier et des ateliers de transformation y compris les eaux de lavage et d'étanchéité polluées.
- les effluents du traitement des eaux des chaudières.
- les effluents des aires de dépotage des produits chimiques.

3.5.3. eaux collectées

Les eaux collectées des bassins de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5.4. organes de commande

Les organes de commande nécessaires à la fermeture du rejet de ces bassins vers la Meurthe doivent pouvoir être actionnés localement.

3.6. Réseaux de collecte

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2-2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Titre IV : Prélèvements et consommation d'eau

Article 4

4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau de procédé est produite à partir de 3 puits prélevant l'eau de la Moselle aux PK 346, 586 (puits n° 4), au PK 346, 676 (puits 0) et au PK 347, 024 (puits n° 2) avec les débits suivants :

- débit moyen de 3 000 m³/jour sur une base annuelle
- débit maximal journalier de 5 000 m³/jour

L'eau potable et sanitaire provient du réseau public.

4.2. Contrôle des prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 232-3 du code rural, les dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

4.4. Forages en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Titre V : Maîtrise de l'énergie

Article 5

Limitation des consommations d'énergie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Titre VI : Intégration dans le paysage

Article 6

Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Titre VII : Déchets

Article 7

7.1. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.4. Boues de la station de traitement des eaux

Les boues de la station de traitement des eaux sont éliminées dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'épandage agricole des boues, constituant une modification notable des conditions d'exploitation de l'usine, nécessite une nouvelle demande d'autorisation instruite avec enquête publique.

La valorisation des boues (compostage, revégétalisation des sites industriels, etc...) doit être recherchée en permanence et celle-ci doit pouvoir être justifiée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Titre VIII : Bruit

Article 8

8.1.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Un plan des zones à émergence réglementaire mis à jour à la date du présent arrêté devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

8.3.

En tant que de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Titre IX : Traitement des effluents

Article 9

9.1. Installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à

traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Titre X : Valeurs limites d'émissions. Généralités

Article 10

10.1. Dispositions générales

Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux^{*} (flux par unité de temps et, le cas échéant, flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont indiquées en annexe I (a).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2. Dilution des effluents

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

10.3. Substances mentionnées à l'annexe II

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la ré-injection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Titre XI : Pollution de l'air

Article 11

11.1. Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Equipement	CO en mg/Nm ³	NO _x en mg/Nm ₃	SO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³
Brûleur gaz machine à papier	250	150	35	5
Chaudière à gaz de 7 MW	100	120	35	5
Chaudière à gaz de 13,5 MW	100	120	35	5
Chaudière à gaz à fluide diathermique de 13,5 MW	100	120	35	5
Bâtiments où l'air aspiré est épuré et évacué vers l'atmosphère	-	-	-	40

11.3. Réglementation spécifique

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Titre XII : Pollution des eaux

Article 12

12.1. effluents de l'usine

Les effluents de l'usine, définis à l'article 3.5.2., sont rejetés dans la Meurthe au PK 1,020 et doivent respecter les limites suivantes :

12.1.1. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 35 °C. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

12.1.2. Valeurs limites en concentration

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1° Azote et phosphore :

a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle.

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

2° Autres substances : les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols : 0,3 mg/l ;

2. Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l ;

3. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

12.1.3. Valeurs limites en flux

Paramètre	Flux spécifique par tonne de papier en kg/t en moyenne mensuelle	Flux massique	
		Moyenne mensuelle	Maxi journalier
Débit	-	2 800 m ³ /j	4 700 m ³ /j
M.E.S.T.	0,7	42 k/j	84 k/j
DCO	2,5	210 k/j	438 k/j
DBO ₅	0,7	70 k/j	140 k/j
Azote global	-	11,2 k/j	39 k/j
Phosphore total	-	5,6 k/j	11,2 k/j
NH ₄	-	2,6 k/j	11 k/j
AOX	-	2 k/j	4 k/j

12.2. effluents sanitaires

Les effluents sanitaires sont dirigés vers le réseau communal d'eaux usées de la zone d'activités de Ban-la-Dame en cours de raccordement à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Nancy.

12.3. eaux pluviales

Les eaux pluviales, sauf celles de toiture, sont dirigées vers la Meurthe après passage dans un décanteur-déshuileur au niveau des points suivants (PK et coordonnées Lambert) :

PK : 1,160 (x = 879521, y = 125930)

PK : 1,550 (x = 879515, y = 125537)

Les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées vers la Meurthe au niveau des 3 points suivants :

PK : 1,160 (x = 879521, y = 125930)

PK : 1,315 (x = 879534, y = 125770)

PK : 1,465 (x = 879526, y = 125625)

Les limites de rejet en valeur instantanée sont les suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l

Titre XIII : Conditions de rejet

Article 13

13.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à

aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

13.2. Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.3. Mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre XIV dans des conditions représentatives.

13.4. Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

13.4.1. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

- brûleurs des machines à papier : $h \geq 20$ mètres
- chaudières à gaz : $h \geq 25$ mètres

13.4.2. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

13.5. Recyclage des poussières

Dans les zones des machines à papier et des ateliers de transformation (dérouleuses), l'air chargé de poussières de papier doit être extrait et filtré avant d'être recyclé dans les mêmes bâtiments.

Titre XIV : Surveillance des rejets

Article 14

14.1. Dispositions générales

I. l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

II. Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) du présent arrêté. Des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence minimale annuelle, par un organisme extérieur compétent.

III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service de la police des eaux (Service Navigation du Nord-Est) accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

14.2. Pollution de l'air

La mesure annuelle prévue au III de l'article 14 porte sur les polluants suivants :

- brûleurs gaz : CO, NO_x
- chaudières à gaz : CO, NO_x
- bâtiments : poussières

14.3. Pollution de l'eau

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu

2° Une mesure est réalisée, selon les fréquences suivantes, pour les polluants énumérés ci-après à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sauf pour les mesures en continu.

Température	en continu
ph	en continu
NH ₄ ⁺	mensuelle
couleur	mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire
Matières en suspension	journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	mensuelle
Indice phénols	trimestrielle

3° Contrôles extérieurs

Trimestriellement l'industriel fera procéder, à ses frais, au contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le MEDD. A cette fin, l'exploitant fera parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées une copie de sa convention avec le laboratoire. Lors de ce contrôle les rejets seront prélevés sur une durée de 24 heures et ce prélèvement sera analysé afin de déterminer les teneurs en éléments polluants visés à l'article 12.1. Les prélèvements seront réalisés conformément aux normes NE EN 25667-1, NF EN 25667-2, NF EN ISO 5667-3.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4° Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus précédemment, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire réaliser à tout moment des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin l'exploitant fera parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées une copie de sa convention avec un laboratoire agréé. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Titre XV : Bilan environnement

Article 15

Un bilan environnemental annuel doit être réalisé par l'exploitant. Son contenu doit être validé par l'Inspecteur des Installations Classées. Le bilan d'une année (n) doit être transmis à l'Inspecteur, au plus tard le 31 mars de l'année (n + 1).

Ce bilan comprend notamment les dispositions visées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation, et les conditions d'exploitation de l'année (n) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement.

Titre XVI : Risques d'incendie et d'explosion

Article 16

16.1. Principes généraux

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

16.2. Dispositions constructives et préventives

Les dispositions constructives et dispositifs de sécurité sont notamment installés aux ateliers suivants :

ZONE	MOYENS MATERIELS
Bâtiment de stockage de la pâte à papier	Réseau R.I.A. et extincteurs portatifs
Bâtiment de stockage des bobines mères	Sprinklers en toiture, extincteurs portatifs, réseau R.I.A. et détecteurs de fumées avec dispositifs d'alarme, désenfumage automatique et manuel.
Les machines à papier	Réseau R.I.A. et extincteurs portatifs
Atelier de transformation et de conditionnement	Dispositifs d'alarme, réseau R.I.A. et extincteurs portatifs, aération servant de désenfumage (1 %)
Bâtiment de stockage des produits finis	Sprinklers en toiture, détecteurs de fumées, dispositifs d'alarme, réseau R.I.A. et extincteurs portatifs, désenfumage automatique et manuel.
Traitement de l'eau brute	Extincteurs portatifs
Traitement des effluents	Extincteurs portatifs
Atelier de maintenance	Réseau R.I.A. et extincteurs portatifs
Salles de contrôle de l'usine	Extincteurs portatifs
Bâtiments administratifs, bureaux et locaux sociaux	Extincteurs portatifs

L'emplacement des détecteurs (fumée, gaz, etc.), reliés à une alarme centralisée est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les murs de séparation et les portes coupe-feu :

Tous les murs séparatifs sont de degré coupe feu 3 H. Les stocks produits finis sont divisés en 4 cellules, les stocks bobines en 2 cellules. Toutes les ouvertures dans ces murs séparatifs sont équipées de portes coupe-feu 2 H, à fermeture automatique.

Pour le bâtiment transformation, ces portes ont été doublées. Les locaux de la chaufferie doivent être isolés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 3 heures.

Les ouvertures dans le mur séparatif (coupe-feu 3 heures) entre les deux machines à papier doivent être limitées au maximum et protégées pour éviter la propagation des fumées (portes, écrans d'eau, baies vitrées isolantes..., etc).

Tous les passages de câbles et de canalisation de tous les murs coupe-feu sont traités coupe feu ou protégés par des dispositifs d'extinction à l'eau.

Ces dispositions constructives et préventives doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours et par l'Inspecteur des Installations Classées.

16.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les principaux moyens de lutte contre l'incendie, déterminés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours sont :

- création dans les différents halls de cantons à fumée, avec des surfaces unitaires inférieures à 1 600 m².
- une défense incendie comprenant :
 - une réserve d'eau incendie minimale de 400 m³ pour la lutte interne (R.I.A. et sprinklers). **Cette réserve ne doit pas pouvoir être utilisée par les secours extérieurs.**
 - une réserve d'eau incendie minimale de 1 080 m³ pour les services d'incendie et de secours.
 - 18 poteaux d'incendie avec un système secouru d'alimentation dont 9 peuvent fonctionner simultanément avec un débit de 60 m³/h sous 3 bar pendant une durée de 2 heures, sans altérer le fonctionnement des sprinklers.
- assurer une alimentation en eau incendie depuis la Moselle.
 - prévoir un dispositif spécial d'accès autorisant la mise en œuvre de 3 engins pompe (surface de stationnement 12 X 12) et assurant un dénivelé d'aspiration inférieur à 5,5 mètres.
 - la longueur d'aspiration doit être inférieure à 10 mètres.
 - deux poteaux secs pouvant être alimentés par les services de lutte contre l'incendie.

16.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

16.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation

des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, pruge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

"le permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.6. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

L'exploitant doit établir sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ou susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les rapports de contrôle des installations visées par les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988 doivent être transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

16.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, et à la norme française NFC 17-102 de juillet 1995 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

16.8. Consignes de sécurité et formation

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la DRIRE, etc,.. ;
- la procédure de dépotage des produits chimiques liquides y compris la commande des rejets des bassins de confinement ;

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc, ...).

L'exploitant élabore un plan d'intervention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et met à la disposition tous les documents nécessaires à la réalisation de plans d'intervention.

Un dispositif d'appel spécifique entre l'établissement et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est mis en place.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

16.9. Exercices d'incendie

Des exercices d'incendie doivent être réalisés au moins une fois par an pour expérimenter les consignes de sécurité et le plan d'intervention par le personnel de l'usine.

Des exercices incendie doivent être également réalisés au moins une fois par an en collaboration avec les sapeurs pompiers du département.

16.10. Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des

dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonction en permanence.

Titre XVII : Prévention de la légionellose

Article 17

Définition – Généralités

1.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent cas, le mot **exploitant** désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er}.

Entretien et maintenance

3.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.1.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoints,

- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

4.2.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

5.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

6.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement,
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

10.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé des gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Titre XVIII : Attestation de conformité

Article 18

Avant la mise en service des nouvelles installations (notamment la deuxième machine à papier), l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité de l'ensemble des dispositions du présent arrêté

préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Titre XIX : Textes abrogés

Article 19

L'arrêté n° 1997.122 du 13 novembre 1997 et le récépissé de déclaration n° 1998.106 du 1 septembre 1998 réglementant les installations de l'usine DELIPAPIER sur le site de BAN- LA- DAME sont abrogés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20

Hygiène et sécurité du personnel – Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie *ou la caisse agricole d'assurance maladie* seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 21

Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 22

Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation

Article 23

Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 24

Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 25

Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FROUARD, CUSTINES, MARBACHE, POMPEY, BOUXIERES-AUX-DAMES, FAULX, LAY-SAINT-CHRISTOPHE et MALLELOY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 27

Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 28

Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société DELIPAPIER

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la Navigation du Nord-Est,
- M. le directeur de GAZ de France -Direction Transports-Région Est,
- M. le directeur de EDF-GDF, services NANCY-LORRAINE,
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le directeur de la Société AIR LIQUIDE,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



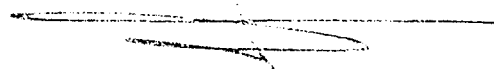
Annie LEBEL



Nancy, le 31 JUIL 2003

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François DUMUIS